

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS EGM WIND

Cœur Défense - Tour B
100 Esplanade du général de Gaulle
92932 Paris la Défense Cedex
92400 Courbevoie

Référence : VILCM23RAPVI_391
Code AIOT : 0005107642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement SAS EGM WIND implanté Le champ brûlé - Carrière Martin - 02240 Villers-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EGM WIND
- Le champ brûlé - Carrière Martin - 02240 Villers-le-Sec
- Code AIOT : 0005107642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est dédié à la production d'électricité à partir de la puissance mécanique du vent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Accès et identification des éoliennes.
Contrôle des brides et des pales
Suivi environnemental (résultats et mesures correctives).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	suivi fonctionnement des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2	/	Sans objet
4	contrôles des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès et propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 et 16	/	Sans objet
2	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
5	protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
6	suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
7	suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de régulation implanté pour les chiroptères est plus contraignant que celui qui est mentionné dans le rapport de suivi environnemental. L'exploitant va mettre à jour le rapport pour être en cohérence.

Les opérations de maintenance révèlent de nombreuses dérives liées à l'ancienneté des éoliennes (14 ans). Des réponses sont attendues pour s'assurer du traitement rapide de ces dérives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 et 16
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les éoliennes D4,D5,D6 et postes de transformations associés, objet du contrôle, sont fermés à clés. L'état général à l'intérieur des mâts des éoliennes n'appelle pas de remarque. Les nacelles n'ont pas été inspectées. Au niveau de l'éolienne D6 deux boudins absorbant et une dizaine de feuille absorbante étaient disséminées autour de l'éolienne. L'exploitant les ramassé suite à ce constat. L'exploitant n'a pas d'explicationd'explication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les quatre plateformes associées aux éoliennes contrôlées sont équipées d'un panneau d'information mentionnant le nom du parc avec les pictogrammes réglementaires et un numéro de téléphone d'alerte. Le panneau d'information de D4 qui était au sol a été repositionné. Un numéro associé à une lettre est visible sur chaque aérogénérateur qui permet de l'identifier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi fonctionnement des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant les dates et compte-rendus des derniers contrôles visuels pour les éoliennes D5, D6 avant la visite. Les deux derniers visuelles des pales par jumelle datent des 19/07/2022 et du 6/03/2023 pour l'ensemble des éoliennes. Le délai des 6 mois n'est pas strictement respecté. L'exploitant le justifie du fait des départs récents de plusieurs techniciens et des difficultés de recrutement. Il indique également les aléas météorologiques pour effectuer les contrôles. Le compte rendu du contrôle visuelle du 19/07/2022 ne fait état d'aucune remarque pour les éoliennes D5 et D6. Le compte rendu du contrôle visuelle du 6/03/2023 indique une légère trace à vérifier pour la pale A de l'éolienne VISE D5 et pour la pale C de l'éolienne VISE D6. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle plus poussé est initié sur la base de ces constatations mais qu'un seul agent est habilité au sein de l'entreprise pour faire cette vérification. Demande 1 : Il est demandé à l'exploitant de préciser les suites données aux contrôles visuels du 6 mars 2023 pour les éoliennes D5 et D6, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : contrôles des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant les données sur les contrôles des brides pour l'éolienne D4 avant la visite. Ces contrôles sont faits en même temps que la maintenance annuelle. Les dernières campagnes de maintenance de serrage ont été faite les 16/03/2021 et 21/03/2022. L'exploitant a transmis le compte-rendu de la 12ième visite annuelle en date du 18/12/2021 (19 pages) et de la 13ième visite annuelle en date du 22/03/2022 (17 pages) de l'éolienne VISE-WT04. Chaque tâche mentionnée dans le compte-rendu annuel est numérotée (environ 14 tâches par page pour 13 pages). En 2021 : Synthèse des réclamations et éléments inhabituels pour D4. 240 Petites fuites dans les joints des tubes frigorifiques et dans la pompe mécanique. 206 Fuite dans les deux roulements 205 Pas d'évacuation de graisse comme attendue 279 Petite fuite 268 Dans le C pôle, la plaque de protection est absente et dans le B pôle, il manque toute la protection. 209 Extérieur Pale A/B/C ; Intérieur A/B 221 A/B/C déformé L'observation 260 station hydraulique : "deux clamps de tuyauterie HS risque de frottement du flex" n'est pas reprise dans la synthèse. L'exploitant a indiqué que chaque signalement fait l'objet d'un ordre de service avec différents niveaux d'urgences. Demande 2 : l'exploitant doit préciser les dates d'intervention des 8 événements inhabituels constatés pour D4, sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, déclaration de mortalité des espèces Protégés ou d'incidents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Constats : Aucune déclaration n'a été faite au cours des deux dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 5.3 Détermination des périodes de suivis et nombre de prospections. Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site. A ce titre, il est rappelé que la période de mi août à fin octobre qui correspond à la période de migration postnuptiale pour l'avifaune et de transits automnaux des chiroptères est considérée comme à cibler en priorité. La période de mai à mi-juillet présente également un intérêt particulier pour les espèces d'oiseaux nicheurs sur le secteur considéré, ainsi que pour les chauves-souris en période de mise-bas. Des suivis renforcés sur la période comprise entre les semaines 20 et 43 ou à d'autres périodes (= période pouvant être étendue et/ou fréquence augmentée) devront être réalisés dans les cas où : · l'étude d'impact le préconise : enjeux liés à la présence de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales ou de chauves-souris à d'autres périodes ; · les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au parc concerné le précisent ; · les premiers résultats des suivis de mortalité indiquent des niveaux de mortalité significatifs nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires. Le suivi de mortalité sera couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur une période minimale qui pourra être élargie si : 1. le parc n'a pas fait l'objet d'un suivi d'activité des chauves-souris en hauteur et en continu (sans échantillonnage de durée) lors de sa phase de développement. 2. l'étude d'impact a identifié des risques d'impact sur certaines espèces de chauves souris à des périodes spécifiques.
Constats : extraits de l'étude environnementale. Mis en service depuis 2009, le parc de Carrière Martin, découpé en quatre SAS (Brissy, Séry, Ribemont et Villers-le-Sec) est exploité par EDF Renouvelables depuis 2013. Il est situé dans la région Hauts-de-France, dans le département de l'Aisne (02). Le parc est composé de 15 éoliennes. Le site de Carrière Martin, a fait l'objet de plusieurs études (2009, 2010, 2013, 2015) mettant en évidence une mortalité élevée pour les chiroptères. En 2018, une régulation a été mise en place dans le but de diminuer cette mortalité, couplée à un nouveau suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères. Le suivi de 2018, réalisé par CERA Environnement, montre une baisse de la mortalité des chiroptères mais préconise la suite du suivi car la quantité de données n'est pas suffisante pour déterminer s'il s'agit d'une tendance ou simplement d'une année à faible mortalité. La méthodologie suivie pour l'année 2021 est celle du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révisée en mars 2018 suite au retour d'expérience de la mise en application du protocole de 2015. Le suivi a eu lieu entre le 1 avril et le 30 octobre 2021. Le nombre de jour de passage sur site est de 43 (1 passage par semaine pendant 17 semaines puis 2 passages par semaine pendant 13 semaines).

Une analyse de l'activité chiroptérologique en hauteur a été réalisée sur les éoliennes A3 (éolienne la plus proche de la ripisylve de l'Oise) et D6 (éolienne dénombant le plus de cadavres de chiroptères lors des précédents suivis). L'analyse de l'activité chiroptérologique est réalisée grâce à un détecteur à ultrasons automatique du type Batcorder.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Protocole de suivi des mesures correctives
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.5 Les mesures correctives Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée. En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : · Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ; · Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ; · Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ; · Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité. Constats : En 2021, le plan de régulation s'est étendu à toutes les éoliennes, du 15/04 au 31/10, toute la nuit, si la vitesse du vent est inférieure à 4 m/s. Cette mesure a pour but de diminuer la mortalité des chiroptères sur l'ensemble du parc, tout au long de la période d'activité des chiroptères. En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan de régulation est entre le 1 avril et le 31 octobre pour une vitesse de vent inférieure à 4 m/s. Les données présentées lors de la visite ne permettent pas de s'assurer que cette mesure est strictement appliquée car plusieurs plages horaires sont manquantes. Demande 3: L'exploitant doit justifier son plan de régulation en transmettant les courbes de puissance pour les nuits du 2 au 3 avril et du 29 au 30 octobre pour les éoliennes D4 et D6 sous trois mois. En cas d'absence de vent, la nuit suivante ou précédente sera choisie. Le bureau d'étude préconise l'entretien des plateformes par fauche et tonte de façon régulière (au minimum 3 fois entre avril et septembre), principalement pour que ces espaces soient peu attractifs pour les insectes qui sont des proies pour les chauves-souris et de nombreux oiseaux. Le contrat d'entretien des plateformes prévoit trois passages par an qui correspond au nombre minimum recommandé par le bureau d'étude. Demande 4 : L'état de la végétation constatée montre que le nombre de passage est insuffisant pour 2023. L'exploitant doit revoir la manière dont il entretient les plateformes pour limiter l'attractivité sous trois mois.

L'éolienne D6 est à proximité du village de Villers Le Sec qui peut abriter des gîtes potentiels pour les chiroptères. En période de migration, il y a un risque de collision accrue en altitude et pour des vitesses de vents inférieurs au plan de régulation. Il est demandé à l'exploitant de démontrer qu'il n'y a pas de pic de mortalité en période de migration à proximité de D6. Dans le cas contraire, le plan de régulation doit être adaptée pour D6

Demande 6 : L'exploitant doit se prononcer sur la proposition d'un suivi complémentaire et d'un renforcement éventuel du plan de régulation sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet